

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 190

présenté par  
Mme Lorho et Mme Ménard

-----  
**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 14, insérer les trois alinéas suivants :

« 5° Les difficultés d'adaptation de l'enfant à un environnement scolaire hostile ;

« 6° La volonté d'échapper ou d'éviter que l'enfant subisse des faits de harcèlement scolaire ;

« 7° L'intérêt supérieur de l'enfant tel que prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli. L'objectif est d'englober le plus de cas possibles ouvrant droit à une autorisation du maire ou de l'autorité de l'État compétente et permettant l'instruction en famille. Il s'agit également de rappeler la place prépondérante que doit occuper la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans notre système juridique.